



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire papier du présent règlement est présent en salle de formation et une version électronique est consultable sur le site internet de l'organisme de formation (<https://academie-reflexologie.com>).

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De modifier les supports de formation
- De reproduire, de diffuser les supports de formation
- d'utiliser les supports de formation à titre privé en dehors de l'Ecole
- De manger dans les salles de cours sans autorisation
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les cours sans autorisation
- De filmer ou d'enregistrer les cours sans autorisation préalable.

En ce qui concerne les retards et les absences :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. En cas de retard ou d'absence justifiés, le stagiaire doit prévenir le formateur par téléphone avant l'heure de début de formation. En cas d'absence non justifiée ou d'absences répétées, l'organisme de formation se verra dans l'obligation d'envoyer un avertissement au stagiaire comme première sanction.

En ce qui concerne le comportement du stagiaire en formation :

Le stagiaire devra respecter l'intégrité du matériel et des locaux mis à disposition pour la formation.

En cas de dégradation, l'organisme de formation sollicitera l'assurance du stagiaire pour réparer les dégradations.

Les participants sont invités à ne pas laisser des objets de valeurs dans les salles de cours au moment des pauses. L'organisme de formation, ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect des consignes de sécurité en vigueur dans l'organisme qui doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires, à savoir :

- Respecter les Consignes sanitaires Covid-19 en vigueur (cf pièce jointe).
- Interdiction formelle de fumer ou de boire de l'alcool à l'intérieur des locaux.

Article 7: Diffusion du Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur est disponible sur le site internet <https://academie-reflexologie.com>

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition des stagiaires entrant en formation et il est communiqué au stagiaire par email dans le cadre d'un contrat ou d'une convention de formation signées par le stagiaire et faisant mention dudit règlement.

Fait à Saint Laurent d'Agnay,
Le 2 novembre 2022,

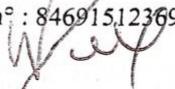
Karine BOUCHE
Directrice du centre de formation

Karine Bouché E.I.

Siret : 804 723 500 00018

N° TVA - FR 77 804723500

O.F. n° : 84691512369



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)